

ASTUCES & CONSEILS

Vous et votre société

Lettre bimensuelle de conseils pour tirer le meilleur parti de votre société

13^e année - n° 9 - 13 septembre 2021
(Ne paraît pas entre le 15 juillet et le 15 août)

Bureau de dépôt 2800 Mechelen Mail -
P 908 090 - Bimensuel



ASTUCES & CONSEILS
astucesetconseils.be

> Notre **lettre de conseils** et nos **flashes infos** immédiatement dans **vosre boîte mail**

> Les **archives complètes** de tous nos conseils déjà publiés

> **Pour aller plus loin** : outils de calcul, modèles, check-lists, ...

Dans ce numéro...

Vous revendez votre voiture : et la TVA ?	1
Quid si vous recevez votre AER 2020 ?	2
Des intérêts négatifs non déductibles ?	2
Règles fiscales des pubs sur votre voiture	2
TVA payée à l'étranger en 2020 ? ...	2
Les frais refacturés en détail... ..	3
Jusqu'à quand votre société est-elle «débutante» ?	4
Payer moins d'impôts grâce aux réserves de reconstitution ?	5
Vos indemnités de droits d'auteur remises en question ?	6
Pourquoi et comment vendre un bâtiment avec TVA ?	7
Une formation aux frais de votre société ?	8

TVA - FRAIS DE VOITURE

Vous revendez votre voiture : et la TVA ?

Vous voulez remplacer la voiture actuelle de votre société par une voiture électrique, car ses frais sont et resteront 100 % déductibles. Qu'en est-il de la TVA sur la vente de votre ancien véhicule ?

Revendre un investissement. Normalement, la vente d'un investissement de votre société est soumise aux règles normales de la TVA. Vous devez donc facturer la TVA sur la totalité du prix de vente, en principe au taux de 21 %.

Dérogation pour la vente d'une voiture. Si votre société vend une voiture, vous ne devez facturer la TVA que sur 50 % du prix de vente (circ. AGFisc n° 36/2015, 67-75). L'administration l'accepte, car votre société n'a récupéré qu'au maximum 50 % de la TVA sur l'achat de la voiture (art. 45, §2 CTVA).

Attention ! Sur la facture, vous devez indiquer séparément le montant exact de la TVA et le montant sur lequel la TVA est calculée, ainsi que la mention : «Base d'imposition spéciale, application circ. 36/2015 du 21.09.2015».

Aussi une révision de la TVA ? Si votre SRL a récupéré moins de 50 % de la TVA sur le prix d'achat (p.ex. 35 %), vous devez quand même facturer la TVA sur 50 % du prix de vente. Mais votre SRL peut alors appliquer une révision de la TVA en sa faveur, du moins si la voiture est vendue dans le délai de révision de cinq ans (art. 10, §1, al. 1, 3° AR n°3). La TVA révisée est alors égale à la différence entre 50 % de la TVA à l'achat et la TVA effectivement récupérée, multipliée par le nombre d'années restantes de la période de révision (année de la revente comprise).

Exemple. Votre SRL a acheté une voiture en 2019 pour 40 000 € + 8 400 € de TVA, dont elle a récupéré 35 %, soit 2 940 €. En septembre 2021, elle revend la voiture pour 30 000 € hors TVA. Elle ne doit facturer, sur la vente, que 3 150 € (30 000 € × 50 % × 21 %) de TVA. En outre, par le biais d'une révision, elle peut encore récupérer 756 € de la TVA sur le prix d'achat, soit la différence entre 50 % de la TVA sur ce prix (4 200 €) et la TVA effectivement récupérée (2 940 €) × 3/5.



Pour aller plus loin

Téléchargez notre outil de calcul sur <https://www.astucesetconseils.be>, Annexes, année 13, n° 9.

> Vous ne devez facturer la TVA que sur 50 % du prix de vente. Si vous avez récupéré moins de 50 % de la TVA sur le prix d'achat, votre société peut encore effectuer une révision TVA en sa faveur en cas de vente dans les cinq ans.